

LES RECOURS A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Prof. N . Lygeros

Conseiller stratégique, N. Lygeros intervient notamment auprès des Etats grec et chypriote. Professeur de Mathématiques, Linguistique, Bioéthique invité à l'Université de Thrace (département de pédagogie), à l'Université d'Athènes (département de biosociologie) et à l'Université de Missolonghi (département d'informatique), Professeur de Géostratégie à l'Académie de Police de Grèce et à l'Ecole Nationale de Sécurité de Grèce, il est aussi Conseiller Scientifique du Ministère des Affaires Etrangères Grec (Affaire Carathéodory), Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Lyon (Traduction – Interprétariat – Grec), Membre de l'Association de traducteurs-interprètes experts près la Cour d'Appel de Lyon., écrivain, poète, auteur dramatique, librettiste, parolier, metteur en scène, créateur de tests de Q.I., fondateur de la Fondation Altrouismos qui aide les réfugiés à faire des recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf. www.prosfyges.com)

Quelques chiffres et faits sur le conférencier

- OPUS, plus de 1600 œuvres (cf. www.lygeros.org)
- Plus de 400 séminaires et conférences (cf. www.lygeros.org/talks.php)
- Plus de 250 interviews à la radio et à la télévision (cf. www.lygeros.org/books-interviews.php)
- Plusieurs records du monde en théorie des nombres, combinatoire et algèbre (cf. www.lygeros.org/Math/records.html)

Articles et analyses

Europe (cf. www.lygeros.org/europe.htm)

Génocide (cf. www.lygeros.org/genocide.htm)

Intelligence (cf. www.lygeros.org/intelligence.htm)

Mathématiques (cf. www.lygeros.org/Math/math.php)

Stratégie (cf. www.lygeros.org/strategie.htm)

Liens utiles

http://www.lygeros.org/1282-Constitution_versus_revisionnisme.html

http://www.lygeros.org/1436-Pensee_europeenne_et_cause_armenienne.html

http://www.lygeros.org/1541-Le_sens_des_recours_europeens.html

http://www.lygeros.org/1566-L_apport_des_recours_europeens.html

Dossier sur la C. E. D. H.

I	HISTORIQUE ET OBJECTIFS.....	3
II	ORGANISATION DE LA COUR.....	4
III	MODALITES PROCEDURALES DEVANT LA COUR.....	5
IV	COMPOSITION DE LA COUR.....	8
V	NOMBRE DE CONDAMNATIONS DE CERTAINS ETATS	9

I. HISTORIQUE ET OBJECTIFS

Le conseil de l'Europe est créé en 1949 et est composé de 46 Etats membres, les conditions d'adhésion se résument au fait que les Etats doivent faire des efforts pour devenir une démocratie, un Etat de droit et pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

Dans les statuts du conseil de l'Europe adoptés en 1949, il est prévu comme objectifs principaux de :

- Défendre les droits de l'homme, la démocratie parlementaire et la primauté du droit
- Harmoniser les pratiques juridiques et sociales dans les Etats membres
- Favoriser la prise de conscience de l'identité européenne
- Sauvegarder et développer les droits de l'homme et les libertés fondamentales
- Mettre en place un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux.

Les Etats membres du conseil de l'Europe

➤ Les 46 États membres du Conseil de l'Europe

- 25 États membres de l'Union européenne :






 <u>Allemagne</u>	 <u>Espagne</u>	 <u>Hongrie</u>	 <u>Luxembourg</u>	 <u>Royaume-Uni</u>
 <u>Autriche</u>	 <u>Estonie</u>	 <u>Irlande</u>	 <u>Malte</u>	 <u>Slovaquie</u>
 <u>Belgique</u>	 <u>Finlande</u>	 <u>Italie</u>	 <u>Pays-Bas</u>	 <u>Slovénie</u>
 <u>Chypre</u>	 <u>France</u>	 <u>Lettonie</u>	 <u>Pologne</u>	 <u>Suède</u>
 <u>Danemark</u>	 <u>Grèce</u>	 <u>Lituanie</u>	 <u>Portugal</u>	 <u>République tchèque</u>

- 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) :


 <u>Islande</u>	 <u>Liechtenstein</u>	 <u>Norvège</u>	 <u>Suisse</u>
--	--	--	---

- 17 autres États hors de l'Espace économique européen (EEE) :

 <u>Albanie</u>	 <u>Bosnie-Herzégovine</u>	 <u>Ex-République yougoslave de Macédoine</u>
 <u>Andorre</u>	 <u>Bulgarie</u>	 <u>Moldavie</u>
 <u>Arménie</u>	 <u>Croatie</u>	 <u>Monaco</u>
 <u>Azerbaïdjan</u>	 <u>Géorgie</u>	 <u>Roumanie</u>

 <u>Russie</u>
 <u>Saint-Marin</u>
 <u>Serbie et Monténégro</u>
 <u>Turquie</u>
 <u>Ukraine</u>

➤ Les 2 autres États européens non membres du Conseil de l'Europe :

 <u>Biélorussie</u>	 <u>Vatican</u>
--	--

Les pays observateurs permanents du conseil

CANADA – USA – JAPON – MEXIQUE – VATICAN

LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

- Ouverte à signature le 04 Novembre 1950
- Entrée en vigueur en septembre 1953
- S'inspire de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Les auteurs de la convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

La Convention consacrait d'une part une série de droits et libertés civils et politiques et mettait en place d'autre part un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle :

- La commission européenne des droits de l'homme (1954)
- La cour européenne des droits de l'homme (1959)
- Le comité des Ministres du conseil de l'Europe : composé des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leur représentants.

Depuis 1998, avec l'entrée en vigueur du protocole N° 11 le système fonctionne avec :

- La cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
- Le comité des ministres

La Cour européenne des Droits de l'Homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention. Elle se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats parties à la Convention. Siégeant à temps plein depuis le 1^{er} novembre 1998, elle examine en chambres de 7 juges ou, exceptionnellement, en une Grande Chambre de 17 juges, la recevabilité et le fond des requêtes qui lui sont soumises. L'exécution de ses arrêts est surveillée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Cour fournit sur son site Internet des informations plus détaillées concernant son organisation et son activité.

➤ Premier président de la cour M. René CASSIN (français)

II. ORGANISATION DE LA COUR

- Le nombre de juges est égal à celui des Etats contractants
- Aujourd'hui ce nombre est de 45 au total
- Pas de restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité
- Les juges sont élus par l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe
- Les juges siègent à la cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat

- Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein
- Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent 70 ans
- La cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de 3 ans.
- D'après son règlement, la cour se divise en quatre sections dont la composition, fixée pour 3 ans doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Etats contractants
- Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section.
- Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.
- La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section.

III. MODALITES PROCEDURALES DEVANT LA COUR

➤ GENERALITES

D'après le texte initial de la Convention, des requêtes pouvaient être introduites contre les Etats contractants par d'autres Etats contractants (requête étatique) ou par des requérants individuels : particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales (requête individuelle). La reconnaissance du droit de recours individuel était cependant facultative et ce droit ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre des Etats qui avaient accepté de le reconnaître (la reconnaissance est devenue par la suite obligatoire en vertu du Protocole n° 11 à la Convention entré en vigueur en 1998**). Ainsi tout Etat contractant ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la convention peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.

** La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

**Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes des requêtes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise pour les audiences ou une fois que la requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

**Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête

**Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité.

➤ LA PROCEDURE RELATIVE A LA RECEVABILITE

Six conditions sont nécessaires pour que la requête soit recevable :

- la requête ne doit pas être anonyme
- Il faut avoir épuisé les voies de recours internes
- un délai de 6 mois (période entre la dernière décision interne et le dépôt de la requête)
- la requête doit être déposée par une personne « victime »
- la requête doit invoquer un droit garanti par la convention
- la requête ne doit pas être abusive.

**Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.

**Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour. lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

**Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles non déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes par des décisions distinctes ou, le cas échéant, par des décisions uniques.

**Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir. En cas de dessaisissement, la procédure suivie est la même que celle qui est exposée ci-dessous pour les chambre.

➤LA PROCEDURE RELATIVE AU FOND

**Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de « satisfaction équitable ». S'il n'y a pas eu d'audience au stade de la recevabilité, elle peut décider de tenir une audience sur le fond de l'affaire.

**Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

**Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Les négociations sont confidentielles.

➤ LES ARRETS

**Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

**Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

**Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

➤ INNOVATION : LE PROTOCOLE N° 14

**Le Protocole n° 14 doit être ratifié par tous les Etats contractants avant d'entrer en vigueur. Les principales innovations qu'il introduit dans la procédure devant la Cour sont les suivantes :

a) Création de formations de juge unique (nouvel article 26 de la Convention) ayant compétence pour déclarer les requêtes irrecevables selon les mêmes modalités que les comités de trois juges à l'heure actuelle (nouvel article 27). Les formations de juge unique recevront l'assistance de rapporteurs appartenant au greffe (nouvel article 24 § 1), qui effectueront pour ce qui des affaires manifestement irrecevables le même travail que celui actuellement accompli par les juges rapporteurs. Le juge unique ne peut en aucun cas être le juge élu au titre de l'Etat défendeur contre lequel est dirigée la requête examinée (article 26 § 3).

b) Les comités de trois juges sont dotés d'une nouvelle compétence : outre celle dont ils jouissent déjà, qui leur permet de déclarer des affaires irrecevables et de les rayer du rôle, ils pourront aussi déclarer des affaires recevables et rendre un arrêt lorsque la question soulevée par l'affaire fait déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (article 28 § 1b amendé).

c) Un nouveau critère de recevabilité est ajouté à l'article 35. En vertu de l'article 35 § 3 b), la Cour est habilitée à déclarer irrecevable toute requête individuelle lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important. Toutefois, elle ne peut pas rejeter l'affaire pour ce motif si le « respect des droits de l'homme » appelle un examen au fond ou si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole, ce critère ne pourra être appliqué que par les chambres et la Grande Chambre.

d) La pratique de plus en plus fréquente de la Cour consistant à examiner conjointement la recevabilité et le fond au lieu de les examiner séparément comme prévu à l'article 29 § 3 actuel, se reflète au paragraphe 1 de l'article 29 amendé.

e) En ce qui concerne le processus d'exécution, deux nouvelles possibilités sont créées à l'intention du Comité des Ministres. En premier lieu, lorsque son contrôle est entravé par une difficulté d'interprétation, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur la question (nouvel article 46 § 3). En second lieu, lorsqu'un Etat défendeur refuse de se conformer à un arrêt définitif, le Comité des Ministres peut engager une procédure devant la Cour pour obtenir une décision sur le point de savoir si l'Etat a ou non rempli son obligation en matière d'exécution (nouvel article 46 §§ 4 et 5).

**Pour ce qui est des juges, la principale modification est l'introduction d'un mandat unique de neuf ans à la place du mandat actuel renouvelable de six ans (article 23 § 1 amendé). De plus, les juges ad hoc remplaçant les juges élus empêchés de siéger en tant que juges nationaux dans des affaires données pourront, en vertu du Protocole n° 14, être choisis par le Président de la Cour sur une liste soumise à l'avance au lieu d'être seulement désignés par l'Etat défendeur comme c'est le cas à l'heure actuelle (nouvel article 26 § 4).

**Enfin, l'article 59 est amendé et dispose dans son nouveau paragraphe 2 que l'Union européenne peut adhérer à la Convention.

➤ LES AVIS CONSULTATIFS

**La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

**Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont adoptés à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment

IV COMPOSITION DE LA COUR

(Au 31 décembre 2004) (Par ordre de préséance)

M. Luzius WILDHABER, président (Suisse)
M. Christos ROZAKIS, vice-président (Grec)
M. Jean-Paul COSTA, vice-président (Français)
Sir Nicolas BRATZA, président de section (Britannique)
M. Boštjan ZUPANČIČ, président de section (Slovène)
M. Giovanni BONELLO (Maltais)
M. Lucius CAFLISCH (Suisse)
M. Loukis LOUCAIDES (Cyprite)
M. Ireneu CABRAL BARRETO (Portugais)
M. Rıza TÜRMEK (Turc)
Mme Françoise TULKENS (Belge)
M. Corneliu BÎRSAN (Roumain)
M. Peer LORENZEN (Danois)
M. Karel JUNGWIERT (Tchèque)
M. Volodymyr BUTKEVYCH (Ukrainien)
M. Josep CASADEVALL (Andorran)
Mme Nina VAJIĆ (Croate)
M. John HEDIGAN (Irlandais)
M. Matti PELLONPÄÄ (Finlandais)
Mme Margarita TSATSA-NIKOLOVSKA (ressortissante de "l'ex-République yougoslave de Macédoine")
M. András BAKA (Hongrois)
M. Rait MARUSTE (Estonien)
M. Kristaq TRAJA (Albanais)
Mme Snežana BOTOUCHAROVA (Bulgare)
M. Mindia UGREKHELIDZE (Géorgien)
M. Anatoly KOVLER (Russe)
M. Vladimiro ZAGREBELSKY (Italien)
Mme Antonella MULARONI (Saint-Marinaise)
Mme Elisabeth STEINER (Autrichienne)
M. Stanislav PAVLOVSKI (Moldave)
M. Lech GARLICKI (Polonais)
M. Javier BORREGO BORREGO (Espagnol)

Mme Elisabet FURA-SANDSTRÖM (Suédoise)
 Mme Alvina GYULUMYAN (Arménienne)
 M. Khanlar HAJIYEV (Azerbaïdjanais)
 Mme Ljiljana MIJOVIĆ (ressortissante de la Bosnie-Herzégovine)
 M. Dean SPIELMANN (Luxembourgeois)
 Mme Renate JAEGER (Allemande)
 M. Egbert MYJER (Néerlandais)
 M. Sverre Erik JEBENS (Norvégien)
 M. David Thór BJÖRGVINSSON (Islandais)
 Mme Danutė JOČIENė (Lituanienne)
 M. Ján ŠIKUTA (Slovaque)
 M. Paul MAHONEY, greffier (Britannique)
 M. Erik FRIBERGH, greffier adjoint (Suédois)

V NOMBRE DE CONDAMNATIONS DE CERTAINS ETATS

Les États ayant fait l'objet du plus grand nombre de condamnations sont :

en 2005 :

État	Condamnations
<u>Turquie</u>	270
<u>Ukraine</u>	119
<u>Grèce</u>	100
<u>Russie</u>	81

en 2004 :

État	Condamnations
<u>Turquie</u>	154
<u>Pologne</u>	74
<u>France</u>	59
<u>Italie</u>	36